

DECISION N°2018-0503/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Africaine d'Equipements Modernes (SAEM) contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2018-01/REST/PGNG/C-BLG/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires des circonscriptions d'éducation de base (CEB) n°1 et n°2 de la Commune de Bilanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2018 de la Société Africaine d'Equipements Modernes (SAEM) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO, représentant de SAEM ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger Maxime TRAORE et Tiénimbé LANKOANDE, représentants de la Commune de Bilanga ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Ulrich GUIEBRE, représentant de RENARD SARL (lot 01) ; l'entreprise NAM SERVICES (lot 02), régulièrement convoquée, mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PGNG/C-BLG/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires des circonscriptions d'éducation de base (CEB) n°1 et n°2 de la Commune de Bilanga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2362 du lundi 23 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juillet 2018 ; que la Société Africaine d'Equipements Modernes (SAEM) a saisi l'ORD par lettre en date du 24 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Bilanga a lancé la demande de prix n° 2018-01/REST/PGNG/C-BLG/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires des circonscriptions d'éducation de base (CEB) n°1 et n°2 ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de la Société Africaine d'Equipements Modernes (SAEM) non conforme au dossier de demande de prix pour insuffisance de marchés similaires et de procès-verbaux ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que s'agissant d'une demande de prix, l'exigence de marchés similaires est nulle et non avenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque, le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02, souhaite attirer l'attention de la CCAM sur le fait que le dossier ne permet pas à une entreprise d'être attributaire de deux lots ;

considérant que la CCAM a noté qu'il s'agit d'une exigence du dossier ; que dans l'application de cette exigence, plusieurs entreprises ont été déclarées non conformes sur cette base ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit d'une procédure allégée dont le dossier type, tel qu'adopté et au regard du seuil, ne prévoit aucune possibilité d'exiger des marchés similaires ; qu'en modifiant irrégulièrement le dossier type pour exiger de telles références, l'autorité contractante a mal procédé de même que la CCAM qui a fait application de cette exigence irrégulière au moment de l'évaluation des offres ; qu'ainsi l'analyse des offres doit être reprise conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Société Africaine d'Equipements Modernes (SAEM) est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Africaine d'Equipements Modernes (SAEM) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/REST/PGNG/C-BLG/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires des circonscriptions d'éducation de base (CEB) n°1 et n°2 de la Commune de Bilanga ;

-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision en reprenant l'évaluation des offres sur le point des marchés similaires qui ne sauraient exigés dans le cadre de la présente procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO